ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 32 LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

Projet de loi 96

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement Présenté le 13 mai 1993 Principe adopté le 20 mai 1993 Adopté le 11 juin 1993 Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: le 15 juillet 1993

Loi remplacée:

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26)





CHAPITRE 32

Loi sur les réserves écologiques

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Terres du domaine public

- 1. Des terres du domaine public peuvent être constituées en réserve écologique par le gouvernement lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:
 - 1° conserver ces terres à l'état naturel;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

Constitution d'une réserve

- 2. Outre les prescriptions du chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) applicables dans les cas où les terres visées sont comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, la constitution d'une réserve écologique ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont subordonnées à l'accomplissement des formalités suivantes:
- 1° prendre l'avis du Conseil de la conservation et de l'environnement et, lorsque les terres à constituer en réserve écologique sont situées, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2° publier à la Gazette officielle du Québec et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, distribué dans la région la plus rapprochée, un avis décrivant sommairement le projet de réserve à constituer ou, selon le cas, la modification ou l'abolition

projetée, et précisant que tout intéressé peut dans les 30 jours ou, s'il s'agit d'une abolition, dans les 60 jours communiquer au ministre de l'Environnement son point de vue sur le sujet.

Décret

3. Tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Mesures protectionnistes 4. Dans le but de protéger les terres du domaine public sur lesquelles il entend proposer la constitution d'une réserve écologique, le ministre de l'Environnement peut dresser le plan de la réserve projetée, avec la collaboration du ministre de l'Energie et des Ressources, du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, du ministre des Forêts ainsi que, le cas échéant, de tout autre ministre à qui l'autorité sur ces terres a été transférée en application de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1). Ce plan doit faire l'objet d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec, décrivant sommairement la localisation du projet et précisant qu'il peut en être obtenu copie sur paiement des frais.

Transmission du plan Copie du plan doit être transmise:

- 1° à tout ministre ayant collaboré à sa confection. Dès qu'il en reçoit copie, le ministre de l'Énergie et des Ressources l'inscrit au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public;
- 2° à la municipalité régionale de comté et à la municipalité locale dont le territoire est visé par ce plan.

Pouvoirs du ministre Le ministre de l'Environnement peut, dans les mêmes conditions, modifier le plan, le remplacer ou l'abroger.

Acquisition de gré à gré ou par expropriation

5. Le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion.

Activités interdites **6.** Sur les terres du domaine public comprises dans un plan dont avis a été publié conformément à l'article 4, sont interdits, à moins que le ministre ne les autorise par écrit et aux conditions qu'il fixe, les activités d'exploration et d'exploitation minières, gazières ou pétrolières, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, fouille ou sondage lorsque ces activités nécessitent du

décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement, les activités d'aménagement forestier, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire.

Activités

Les activités mentionnées à l'alinéa précédent sont pareillement interdites, en outre de celles déjà prohibées par l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, sur tout terrain privé faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques imposée par le ministre de l'Environnement en application du titre III de la loi susmentionnée.

Activités interdites 7. Dans les réserves écologiques, sont interdits la chasse, le piégeage, la pêche, toute activité d'exploration et d'exploitation minières, gazières ou pétrolières, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, fouille ou sondage, les activités d'aménagement forestier, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que, généralement, toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

Exception

Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins prévues à l'article 1 ou à la gestion des réserves écologiques.

Autorisation du ministre La demande d'autorisation doit contenir les renseignements et documents qu'exige le ministre. Avant d'accorder une autorisation, le ministre tient compte, notamment, de la nature et des objectifs de l'activité projetée, de son impact sur les organismes vivants et les écosystèmes et, le cas échéant, des mesures de protection requises. Le titulaire d'une autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.

Conditions d'exercice Le gouvernement peut réglementer les conditions d'exercice de toute activité liée à la poursuite des fins prévues à l'article 1 ou à la gestion des réserves écologiques, notamment fixer les droits exigibles.

Accès interdit **8.** Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est interdit de se trouver dans une réserve écologique.

Suspension 9. Le ministre peut suspendre ou révoquer toute autorisation ou révocation qu'il a accordée:

- 1° lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions qu'il a fixées ou les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi;
- 2° lorsqu'elle a été accordée sur la foi de renseignements erronés ou faux;
- 3° lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour assurer la protection de la réserve écologique.

Audition

Il doit auparavant donner à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, à moins qu'il n'y ait urgence.

Autorité

10. Les terres du domaine public constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre.

Pouvoirs du ministre

11. Le ministre peut:

- 1° confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé ou à toute association, la réalisation d'activités liées à la poursuite des fins prévues à l'article 1 ou à la gestion des réserves écologiques;
- 2° conclure des ententes avec toute personne ou association mentionnée ci-haut dans le but d'assurer la protection d'un bien susceptible d'être acquis en application de l'article 5;
- 3° accepter tout don ou legs d'un bien présentant un intérêt en regard des objectifs de la présente loi.

Inspecteurs

12. Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de vérifier l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris sous son autorité, notamment pour assurer la surveillance des réserves écologiques.

Identifica-

Sur demande, les inspecteurs doivent exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant leur qualité.

Preuve d'autorisation

- 13. Toute personne exerçant une activité sur des terres du domaine public ou privé visées à l'article 6, ou se trouvant dans une réserve écologique, doit, sur demande d'un inspecteur, lui exhiber toute autorisation requise en vertu de la présente loi.
- Saisie 14. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir toute chose:
 - 1° susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

- 2º dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- 3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Application pénale

Les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre du Code de C-25.1) relatives à la saisie de choses lors d'une perquisition sont applicables aux saisies faites en vertu du présent article.

Amende

- 15. Est passible d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ quiconque, sur une terre du domaine public ou privé visée à l'article 6 ou dans une réserve écologique:
- 1° exerce une activité interdite par la présente loi ou ses règlements;
- 2º contrevient, dans l'exercice d'une activité autorisée, aux conditions fixées par le ministre ou aux normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi.

Amende

16. Quiconque se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisé est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

Désobéissance

Est passible de la même peine quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en refusant d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 13.

Récidive

 En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 15 et 16 sont portées au double.

Remise en état des lieux

18. Lorsqu'il reconnaît une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut, pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de cette personne ou qu'elle en ait été préalablement avisée par le poursuivant, ordonner que celle-ci prenne, à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction.

Défaut du contrevenant

Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à l'ordonnance du tribunal.

Amende additionnelle

Si les lieux ne peuvent être remis en état, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, imposer une amende additionnelle fixée en tenant compte du degré de détérioration des lieux.

Responsabilité du gouvernement

19. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes.

c. R-26,, remp. **20.** La présente loi remplace la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26).

Réserves maintenues 21. Les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues; elles sont régies par les dispositions de la présente loi.

Renvoi

22. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à l'ancienne Loi sur les réserves écologiques ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la présente loi ou aux dispositions correspondantes de celle-ci.

Ministre **23.** Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application responsable de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs **24.** Les pouvoirs conférés aux agents de la paix par le chapitre II du Code de procédure pénale et les devoirs qui leur sont imposés par ce même chapitre sont aussi attribués aux inspecteurs chargés de l'application de la présente loi et de ses règlements.

Restric-

Toutefois, ces inspecteurs:

- 1° ne peuvent, en vertu de l'article 75 dudit code, arrêter une personne en train de commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements que si cette infraction risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes, leur sécurité ou celle des biens;
- 2° ne peuvent exiger, en vertu de l'article 76 dudit code, un cautionnement;
- 3° doivent, dès que possible lorsqu'ils procèdent à l'arrestation d'une personne, en confier la garde à un agent de la paix, sauf dans le cas prévu à l'article 88 dudit code, s'ils n'ont pu la mettre en liberté conformément aux articles 74 ou 75 du code.

Effet

Le présent article cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 87 du code susmentionné.

Entrée en vigueur **25.** La présente loi entrera en vigueur le 15 juillet 1993.